

Règlement général des marchés d'Orléans pour les commerçants non sédentaires



Comme l'histoire le montre, la notoriété d'une cité est bien souvent fondée sur l'attractivité de ses marchés. De nos jours, ceux-ci constituent, avec les commerces, une des bases de l'animation urbaine. C'est pourquoi ils ont fait l'objet d'une rénovation sans précédent allant de pair avec l'embellissement d'Orléans et contribuant à son rayonnement.

Il y a eu, en premier, le transfert du marché aux tissus à la Source. Puis une rénovation quasi générale a été entreprise. C'est le cas pour les marchés Madeleine, Munster, Dunois ou encore Eugène Turbat, complètement transformés. Le marché de l'Argonne, depuis sa réfection, fait se côtoyer le forain et l'alimentaire. A La Source, Albert Camus a rajeuni et côté Loire, le Quai du Roi a gagné des structures « en dur ». Dans leur ensemble, ces lieux de rencontres et d'échanges sont devenus plus fonctionnels et plus beaux.

En outre, il fallait pour le centre-ville renforcer la proximité et la convivialité. C'est pourquoi nous avons créé deux nouveaux espaces : à République-Châtelet le mercredi et au Martroi, en nocturne, le vendredi.

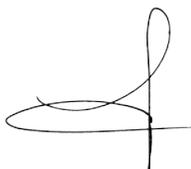
A cela nous avons ajouté des marchés à thème : celui de la Saint-Fiacre, les marchés du monde, aux cerises, aux pommes... sont venus compléter le marché aux plantes.

Toutes ces évolutions ont nécessité l'édition de ce nouveau règlement.

Les marchés sont des lieux de vie intense. On y va de bon gré et on y revient. Et cela, grâce à vous, vous qui créez du lien social et contribuez à l'attractivité de la ville. Aussi, pour vous et vos clients, les marchés se sont faits plus accueillants.

Serge GROUARD

Maire d'Orléans
Député du Loiret



François FOUSSIER

Adjoint au Maire pour le commerce,
l'artisanat, les foires et salons,
les halles et marchés



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 relatives à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application,

Vu le Code du commerce,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération en date du 28 mai 2004 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à l'unanimité sur le Règlement Général des Marchés d'Orléans.

Après consultation des organisations professionnelles compétentes intéressées et de la Commission des marchés le 10 octobre 2011.

Considérant la nécessité d'adapter l'évolution des marchés de la Ville d'Orléans à l'évolution des besoins de la population et à celle du commerce non sédentaire.

ARRÊTÉ :

I – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – IMPLANTATION DU OU DES MARCHÉS

Les professionnels seront installés préférentiellement dans des périmètres relatifs à la nature de leur activité (alimentaire et non alimentaire).

L'annexe 1 définit l'implantation des marchés de la Ville, les horaires de fonctionnement et la spécificité de ces marchés.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

2.1 Les différents type d'emplacements

a) Emplacements "fixes" (environ 85% de la surface totale)

Toute personne physique ou morale qui souhaite occuper un emplacement fixe sur le (ou les) marché(s) doit, à cet effet, **en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire** accompagnée d'une photocopie de tous les documents nécessaires à la vente sur les marchés, précisés à l'article 3 qui délivre une autorisation. Les originaux devront être présentés au placier lors de l'attribution de l'emplacement sur le domaine public.

Cette demande doit notamment mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, l'emplacement souhaité et sa surface.

Au regard des références commerciales du candidat, de son comportement sur les marchés et en fonction des disponibilités dans chaque type de produit, un courrier donnant l'autorisation et les conditions d'occuper une place de marché sera adressé au demandeur. La priorité est donnée aux commerçants dont les produits sont nécessaires à l'harmonie du marché et à son bon fonctionnement, en respectant les devantures commerciales existantes ainsi que la logique de cohabitation vis-à-vis des commerces distribuant des denrées similaires.

b) Emplacements "passagers" (environ 15% de la surface totale, dont 2 places seront réservées aux posticheurs et démonstrateurs)

L'attribution d'un emplacement dit "passager" notamment ceux inoccupés par leur titulaire à l'heure d'ouverture du marché, ainsi que celle des emplacements réservés aux journaliers, se fera le jour même, sur simple demande verbale auprès du placier, après présentation des documents d'activités non sédentaires (cf. article 2-2) dans la limite des places disponibles.

c) Emplacements "commerces sédentaires" de la commune

Un emplacement peut être accordé à un commerçant sédentaire de la commune. Selon les règles annoncées à l'article 2-2.

d) Emplacements saisonniers alimentaires

Un emplacement peut être accordé à un commerçant ne pouvant être présent que

quelques mois de l'année en raison de la nature de sa production selon les règles annoncées à l'article 2-2.

2.2 Modalités d'attribution des emplacements

a) Emplacements "fixes"

Le 1^{er} jour de l'arrivée du commerçant, les emplacements fixes seront attribués par le placier, selon les modalités définies à l'article 2-1, sur présentation du courrier adressé par la Ville et après vérification des papiers nécessaires à la vente sur les marchés.

L'emplacement "fixe" se renouvelle par tacite reconduction et tout commerçant désireux de le faire cesser doit en avertir la Mairie un mois avant la fin souhaitée d'occupation.

L'attribution de la place vacante se fera, par ordre d'arrivée, dans le respect de la législation en matière de commerces non sédentaires, en donnant priorité à l'usager le plus ancien, dans le souci de l'équilibre des commerces représentés sur ledit marché.

Tout emplacement "fixe" non occupé à l'heure de vente autorisée (voir annexe 1) sera attribué à un autre commerçant, dans le respect de la non-concurrence, par le placier, et uniquement pour un marché, sans que le titulaire arrivant en retard puisse le récupérer. En cas de force majeure, il lui sera accordé, ce jour-là, un emplacement provisoire, dans la limite des possibilités.

b) Emplacements "passagers"

Aucun emplacement "passager" ne sera attribué aux commerçants en alimentaire, sauf pour la vente de produits non périssables tels que conserves, déshydratés

etc. ...En effet, en cas de refus pour le marché de la semaine suivante pour indisponibilité de place, les denrées étant périssables, il y a risque de perte de chiffre d'affaires pour le demandeur ce jour là.

La distribution de ces emplacements "passagers" s'effectuera de 8 heures à 9 heures avec une priorité aux commerçants "passagers" venant régulièrement et en attente d'une place fixe. Le marché prévoit au moins un emplacement pour les posticheurs et les démonstrateurs.

Posticheur : *Commerçant non sédentaire passager, présentant sur le marché des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce : lots de vaisselle ou d'outillage, linge de maison, bijouterie, etc.....*

Démonstrateur : *Commerçant non sédentaire passager, présentant sur le marché un appareil, un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.*

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils seront placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins par l'attroupement de la clientèle.

En l'absence de posticheur ou démonstrateur, lesdits emplacements seront attribués comme les autres places de "passagers", sans perdre leur affectation initiale.

c) Emplacements "commerces sédentaires" de la commune

Tout commerçant sédentaire souhaitant étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction au registre de commerce sédentaire et obtenir une carte de commerçant non sédentaire.

- Un commerce sédentaire dont la boutique se trouve dans l'enceinte du marché peut obtenir, s'il est ou devient libre, l'emplacement situé devant son magasin, à condition d'en avoir fait la demande écrite à la Mairie.
- Un commerce sédentaire dont la boutique ne se trouve pas dans l'enceinte du marché peut obtenir un emplacement situé sur le marché de sa commune après en avoir fait la demande écrite à la Mairie.

Dans tous les cas, la demande sera étudiée dans le respect de la non-concurrence vis-à-vis du commerce non sédentaire.

Le commerce sédentaire doit occuper ledit emplacement effectivement à l'heure d'ouverture du marché ; si ce n'est pas le cas, l'emplacement pourra être attribué pour la durée du marché à un "passager". Il devra s'acquitter des droits de place au même titre que les commerçants non sédentaires.

Il est astreint aux mêmes règles que celles applicables à tous les commerçants du marché (vente de marchandises prévues dans l'attribution de la place, interdiction de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux).

d) Emplacements saisonniers alimentaires

Ces emplacements sont réservés aux commerçants qui ne peuvent être présents que quelques mois dans l'année, de par leur production de courte durée avec des produits tels que, asperges, cerises, melons, etc.

La demande doit être faite ou renouvelée chaque année par écrit 15 jours minimum avant la date d'installation. L'emplacement ne sera pas systématiquement le même que l'année précédente, et sera fonction des modifications effectuées en cours d'année.

III – EXPLOITATION DES PLACES

ARTICLE 3 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (FOIRES, MARCHÉS, BRADERIES ET TOUTE AUTRE MANIFESTATION DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC COUVERT OU DECOUVERT)

a) Commerçants et artisans ayant un domicile fixe

- L'extrait du Registre du Commerce ou de l'inscription au Répertoire des Métiers, de moins de trois mois.
- Pour le titulaire du commerce : la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à renouveler tous les 4 ans).
- Pour le conjoint qui exerce de façon autonome : sa carte personnelle.
- Pour les débutants : pendant le premier mois seulement, le récépissé de déclaration en Préfecture (valable un mois ou plus si renouvelé).
- Pour les commerçants sédentaires : l'adjonction de la mention "commerce non sédentaire" sur le registre de commerce sédentaire, et la carte de commerçant non sédentaire.

b) Commerçants et artisans sans domicile fixe

- Le livret spécial de circulation modèle "A", à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

c) Les salariés exerçant de façon autonome

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur, que ce dernier aura certifiée.
- Les derniers bulletins de salaire, ou le premier mois de l'embauche, la

photocopie de la déclaration préalable faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée.

- La carte nationale d'identité ou la carte de séjour pour les étrangers.

d) Les producteurs agricoles

- La carte d'immatriculation de la Mutualité Sociale Agricole avec la mention "exploitant".
- L'attestation délivrée par le Contrôleur des Impôts certifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- Pour les retraités agricoles producteurs : la carte délivrée par la Mutualité Sociale Agricole attestant de l'affiliation à la cotisation solidarité.

e) Les pêcheurs professionnels

- L'inscription au rôle d'équipage délivré par l'Administration des Affaires Maritimes.

f) Les étrangers chefs d'entreprise

- Les mêmes documents obligatoires qu'un chef d'entreprise de nationalité française.
- La carte de résident, ou la carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

g) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome

- Les mêmes documents obligatoires que ceux demandés aux salariés de nationalité française.
- Leur titre de séjour.
- Leur carte de travailleur étranger, sauf dispense.

h) Les "passagers", "posticheurs" et "démonstrateurs"

- Les mêmes documents que ceux prévus dans le présent article.

i) Les auto entrepreneurs

- Le justificatif du statut avec le n° d'inscription INSEE.
- La carte de commerçant sédentaire délivrée par le centre de formalités des entreprises de la Chambre de commerce ou des Métiers.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

a) Privilège

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

b) Assiduité

N'altère pas son assiduité, le commerçant "abonné" ou "installé en place fixe" qui s'absente pendant cinq semaines consécutives de congé par an. Ce dernier a toutefois pour obligation d'en informer 15 jours avant minimum, le placier et la Mairie par courrier.

Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée, à un commerçant "passager" qui ne vend pas la même marchandise.

Au-delà de ces cinq semaines tolérés d'absence, l'abonné perdra son droit d'emplacement.

En cas de maladie ou d'accident attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits, sous réserve qu'il envoie, dès sa délivrance, ledit certificat ou le fait transmettre au placier dans les 48 h.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte

permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

c) Caractère personnel et temporaire de l'occupation

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne, par vente, cession, location ou prêt, même à titre gratuit, et pour y vendre toutes autres marchandises que celles définies dans sa demande écrite.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

d) Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

Personne physique : Sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire, pour la même activité :

- Son conjoint, qui conserve alors l'ancienneté du titulaire.
- Ses descendants directs, uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire. Dans ce cas, l'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale : La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte ; le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le gérant, le Président-Directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de

représentant légal de la personne morale. Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du gérant, Président-Directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.
- Les descendants directs du gérant, Président-Directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou actions.

e) Métrage des emplacements

Le métrage des étalages est limité à 12 mètres linéaires, 5 mètres de profondeur et à un seul angle par commerçant, pour tous les produits (alimentaires et produits manufacturés). Cependant, une dérogation pourra être envisagée au cas par cas et suivant le marché concerné et délivrée par le Maire. Un seul emplacement sera attribué par entreprise pour le même produit à la vente. Pour les producteurs à la retraite, les étals ne pourront dépasser 4 mètres linéaires.

Les commerçants désireux de s'agrandir peuvent obtenir satisfaction avant toute mutation ou nouvelle attribution, dans la limite du nombre de mètres linéaires tolérés dans le présent règlement, lorsque l'emplacement faisant suite au leur devient vacant. Cependant le métrage restant disponible, après leur agrandissement, ne pourra être inférieur à 4 mètres.

Si un commerçant, dont la place a été agrandie, désire ensuite réduire l'importance de celle-ci, le Maire pourra lui imposer de ne garder que l'emplacement initial.

Les "passagers" formulent directement leur demande de modification au placier, le jour du marché, qui arrête la décision à prendre.

Les "abonnés" et les bénéficiaires d'un "emplacement fixe" adressent leur demande par courrier au Maire qui arrête la décision après consultation du service des marchés d'une part et du placier d'autre part.

f) Nature et répartition des commerces

Il est interdit aux commerçants de changer la nature du commerce pour lequel ils ont été admis sur le marché, ou d'y adjoindre de nouveaux articles. Toute modification dans ce sens devra faire l'objet d'une demande particulière par courrier auprès du Maire qui peut subordonner son accord à un changement d'emplacement.

Toute infraction à cette règle entraînera le retrait de la place et, le cas échéant, de l'abonnement après une seule mise en demeure.

Nul ne peut occuper deux places distinctes sur le même marché. Un seul emplacement sera attribué par entreprise pour le même produit à la vente.

Pour les étals considérés sans affectation spéciale, tous les types de commerces autorisés peuvent être admis indifféremment en évitant, cependant, d'accoler des vendeurs de produits identiques ou de les implanter devant une boutique affectée au même commerce.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt ou rester inoccupés même partiellement.

g) Assurances

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou passager) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés auprès des tiers par l'emploi de son matériel : **assurance responsabilité professionnelle sur le domaine public.**

La Ville se dégage de toute responsabilité quant aux accidents causés par les commerçants sur le marché.

ARTICLE 5 – DROITS DE PLACE

Tous les commerçants exerçant sur le marché devront s'acquitter des droits de place.

a) Fixation

Le montant du droit de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations syndicales des commerçants non sédentaires et des organisations représentatives des marchés de l'agglomération orléanaise.

Il n'opère aucune discrimination entre les catégories professionnelles, conformément aux textes en vigueur.

Il résulte de l'application d'un tarif fixé au mètre linéaire occupé de façade et de retour des étals ; tout mètre linéaire entamé est dû. Il peut faire l'objet d'une réévaluation annuelle, arrêtée au plus tard au dernier Conseil Municipal de l'année civile en cours pour la tarification en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

La mise à disposition de l'électricité fera l'objet d'une facturation distincte des droits de place de chaque commerçant non sédentaire, dans la limite de 2KW/h par emplacement. Cette prestation ne sera accessible qu'aux installations aux normes de sécurité en vigueur.

b) Conditions de paiement

Pour les "abonnés", le paiement se fera par trimestre à réception de la facture adressée par la Trésorerie Municipale.

Pour les "passagers" et les bénéficiaires d'un "emplacement fixe", le paiement s'effectuera le jour même du marché, auprès du placier qui délivrera une quittance (ticket) produite par imprimante thermique d'une machine électronique comprenant les mentions suivantes :

- le nom du commerçant déclaré officiellement,
- la date,
- le métrage avec angle si présence il y a,
- le mode de calcul du droit perçu,
- le prix total à payer (en espèces ou par chèque).

Toute personne refusant de régler son droit de place sera expulsée immédiatement du marché.

c) Contentieux

En cas de contentieux afférent au droit de place inférieur à 10 000 €, le tribunal d'instance constitue la juridiction à saisir (article R 321.9-10 du Code de l'Organisation Judiciaire). Dans le cas d'un contentieux supérieur à un montant de 10 000 €, le tribunal de grande instance sera saisi.

Si le recours est dirigé contre l'acte réglementaire établissant les tarifs, ce sont les juridictions administratives qui devront être saisies.

IV – CONTRÔLE DU MARCHÉ

ARTICLE 6 – POLICE GÉNÉRALE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est habilité à prendre toute mesure

afin de remédier à la gêne ou au danger que pourrait constituer l'occupation du domaine public.

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoirait un transfert entier ou partiel du marché sera précédé d'une consultation des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires et de la Commission de marché. Le remplacement des commerçants non sédentaires s'effectuerait alors par ordre d'ancienneté des abonnés.

a) Rôle du placier

Tous les jours de marché, le placier veillera à la bonne mise en place des commerçants et, en général, au bon déroulement dudit marché.

Il pourra, à tout moment, saisir le Maire pour toute entrave à la législation ainsi qu'au non- respect dudit règlement.

Pour la sécurité du marché, l'agent placier, représentant de la Municipalité, sera détaché à demeure sur les lieux pendant toute la durée du marché. Il sera chargé notamment :

- de faire appliquer le présent règlement et, notamment, les articles qui vont suivre concernant les interdictions,
- de faire évacuer, si nécessaire, les véhicules stationnés de façon intempestive dans l'enceinte du marché, avec l'aide impérative, en cas de conflit, de la Police Municipale et/ou Nationale si nécessaire,
- de mettre en place les installations électriques et de les fermer,
- de faciliter l'accès des commerçants non sédentaires "abonnés",
- de placer les commerçants non sédentaires "passagers" après vérification des papiers nécessaires à la vente sur les marchés,

- de s'assurer régulièrement que les commerçants non sédentaires bénéficiant de places fixes sont bien en règle vis-à-vis de la législation,
- de faire respecter le périmètre du marché et des emplacements,
- de percevoir les droits de place et de gérer la régie de recettes,
- de maintenir l'ordre en général.

Il pourra se faire assister, en fonction du conflit, de la Police Municipale et/ou de la Police Nationale.

b) Interdictions

Il est formellement interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation du public,
- de circuler pendant les heures d'ouverture du marché et dans les allées avec des caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, une voiture ou un chariot,
- de tuer, saigner, plumer des animaux,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises, de leur barrer le chemin ou les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de rappeler des clients d'une place à l'autre,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une manière qui masquerait les étalages voisins,
- de laisser des emballages vides sur les places de manière à intercepter la vue et la circulation de l'aire d'une place aux places voisines,
- de suspendre ou disposer dans les passages des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents,

- de respecter impérativement les normes électriques européennes en vigueur,
- d'allumer des barbecues,
- d'utiliser des bacs de friture en méconnaissance des règles élémentaires de sécurité, et particulièrement vis-à-vis des visiteurs du marché,
- d'utiliser des instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés et non vérifiés régulièrement,
- d'effectuer des opérations de vente hors de la vue du public,
- de distribuer ou de vendre, à l'intérieur du marché, toutes denrées prohibées par la loi,
- de déposer sur le marché ou dans les containers mis à disposition les déchets en tout genre provenant d'autres marchés.

La vente de boissons à base d'alcool est autorisée **sans dégustation** sauf autorisation ponctuelle exceptionnelle qui fera l'objet d'un arrêté,

Sont interdits sur le périmètre du marché :

- la mendicité sous toutes ses formes,
- l'organisation des jeux de hasard ou d'argent,
- l'organisation de quête qu'elle qu'en soit la raison,
- la vente ou distribution de livres et/ou cassettes, CD / DVD, bibelots, icônes etc. ...de toute religion quelle qu'elle soit, et/ou de mouvements sectaires, syndicaux ou autres...,
- la circulation, dans l'enceinte du marché pendant ses heures d'ouverture, avec des véhicules motorisés ou des bicyclettes,
- les animaux non tenus en laisse sur les marchés non alimentaires,
- les animaux sur les marchés alimentaires.

c) Obligations

Les professionnels installés sur le marché doivent :

- respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité et d'hygiène, comme celles de l'arrêté du 9 mai 1995, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté, afférentes à leurs produit,
- respecter le règlement CE n° 200-96 du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, notamment l'article 6, concernant le marquage de l'origine des produits pour toutes les denrées alimentaires,
- respecter l'obligation de marquer les prix,
- laisser libre de façon permanente les allées de circulation (de 3,50m de largeur), et les dégagements réservés au passage des usagers, des services de police et de secours, seront laissées libres de façon permanente,
- mettre en place des installations qui devront toujours respecter les passages d'accès aux portes d'immeubles,
- maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Les dépôts de détritrus quelconque sur le sol sont interdits : ils seront dirigés dans les poubelles mises à leur disposition sur les marchés,
- emporter obligatoirement avec eux, après chaque marché, tous les **emballages, cagettes, boîtes vides, cartons...** et laisser un emplacement propre. Les containers mis à disposition ne doivent recevoir que les déchets et détritrus alimentaires.

d) Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il peut sanctionner les commerçants qui notamment, sur les marchés :

- ne seraient pas en possession des documents obligatoires pour l'exercice du commerce,
- troubleraient l'ordre public par des insultes envers le public, les autres commerçants, la Municipalité, ou le placier ; pour ces faits une exclusion immédiate est possible avec l'aide impérative des forces de police,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix, la qualité ou la provenance des marchandises exposées,
- seraient déclarés en faillite, en liquidation judiciaire ou feraient l'objet d'une condamnation,
- ne respecteraient pas l'ensemble des dispositions présentes dans le présent règlement et particulièrement :
 - . les règles d'hygiène ni celles relatives au ramassage de leurs débris,
 - . les horaires de déballage, d'ouverture et de fermeture des marchés (soit 1h30 avant l'ouverture public et 1h30 après la fermeture public), les emplacements, les métrages et les alignements, ou apporteraient une gêne au nettoyage du marché en ne respectant pas les horaires prévus à l'annexe n° 1.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après :

- 1 - Avertissement avec inscription au dossier accompagné le cas échéant, d'un procès verbal d'infraction.
- 2 - Suspension temporaire
- 3 - Retrait définitif de l'autorisation

Ces sanctions sont décidées par le Maire ou son représentant.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant,

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

V – COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS

ARTICLE 7 – OBJET DE LA CCM

La Commission Consultative des Marchés (CCM) a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, tarification, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

ARTICLE 8 – COMPOSITION

Siègeront à cette commission :

- Le Maire ou son représentant, président
- Le Chargé de Mission "marchés"
- 3 représentants des commerçants, sur proposition des organisations représentatives, dont 2 commerçants exerçant sur le marché depuis minimum 1 an.
- un placier, régisseur des marchés.

Il est précisé que le Responsable du service Droits de Voirie – Marchés ainsi qu'un représentant des forces de police, doivent participer aux travaux de la Commission avec **voix consultative**.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Fait à ORLÉANS, le 13 décembre 2011

La Commission se réunira au moins deux fois par an afin d'examiner le fonctionnement de tous les marchés.

Elle sera saisie par le Maire, de toute modification liée au règlement et à la tarification.

Elle aura un rôle exclusivement consultatif, le pouvoir de décision appartient seul, au Maire ou à son représentant. Les avis sont donnés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2011. Il sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une publication en Mairie.

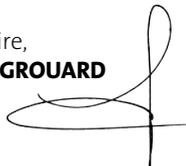
Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ou le Commissariat de police, le Responsable du service Droits de Voirie – Marchés ou le délégué, les agents de la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Celui-ci pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et affichage.

Le présent arrêté abroge les dispositions et arrêtés antérieurs réglementant les marchés de la commune.

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer sur le marché qui devra s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions.

Le Maire,
Serge GROUARD



La liste des marchés avec les jours, horaires et renseignements divers est annexée au présent règlement.

Annexe - Liste des marchés

marchés de quartiers mixtes

Mardi :

Marché des Blossières > de 7h30 à 12h30

Mercredi :

Marché de Munster > de 7h30 à 12h30

Jedi :

Marché de La Source > de 7h30 à 12h30

Marché de la rue Eugène Turbat > de 7h30 à 12h30

Dimanche :

Marché de la Madeleine > de 8h à 12h30



marchés alimentaires

(Pas de place de passagers)

Mardi :

Marché résidence Dauphine > de 7h30 à 12h

Marché place de la Bascule > de 8h à 12h

Mercredi :

Marché place de la République/ Châtelet > de 15h à 19h30

Jedi :

Marché place Dunois > de 15h à 19h30

Vendredi :

Marché de l'Argonne > de 7h30 à 12h30

Marché nocturne place du Martroi > de 17h à 21h30 (Eté)

ou de 16h30 à 21h30 (Hiver)

Samedi :

Marché du Quai du Roi > de 7h30 à 12h30

Marché Camus > de 7h30 à 12h30

marchés non alimentaires

Vendredi :

Marché place du Martroi (Bouquinistes)

> de 8h à 19h

Marché de l'Argonne (Prêt à porter, bazar...)

> de 7h30 à 12h30

Samedi :

Marché boulevard Alexandre Martin (Brocante) > de 7h à 14h (*Réservé aux brocanteurs professionnels munis de leur titre de commerçant*)

Dimanche :

Marché aux tissus > de 8h à 13h30

(*Avenue de la Recherche Scientifique*)

marchés exceptionnels

Mars et novembre :

Foire aux plantes, boulevard Pierre Ségelle, face au théâtre.

Rameaux ou Toussaint :

Marché aux fleurs. La vente de fleurs par les professionnels est autorisée à proximité des cimetières sur les emplacements désignés à cet effet.

Juin, juillet, septembre et octobre :

Petits marchés aux fruits de saison (producteurs).

Août :

Marché de la Saint Fiacre, rue Saint Marceau.

Septembre :

Marché du Monde, place de la République.



Annexe - Les nouveaux aménagements



Marché place Dunois



Marché de la Madeleine



Marché du Martroi



Marché du Quai du Roi



Marché de l'Argonne

